



Cégep du Vieux Montréal

RÈGLEMENT SUR LES DROITS D'ADMISSION AU CÉGEP DU VIEUX MONTRÉAL

(12D/43I)

Adopté lors de la 245^e assemblée (spéciale) du conseil d'administration le 15 décembre 1993

Modifié lors de la 253^e assemblée (annuelle) du conseil d'administration le 30 novembre 1994

Modifié lors de la 266^e assemblée (régulière) du conseil d'administration le 29 mai 1996

Modifié lors de la 284^e assemblée (annuelle) du conseil d'administration le 25 novembre 1998

Modifié lors de la 285^e assemblée (ordinaire) du conseil d'administration le 17 février 1999

Modifié lors de la 286^e assemblée (ordinaire) du conseil d'administration le 28 avril 1999

Modifié lors de la 288^e assemblée (ordinaire) du conseil d'administration le 22 septembre 1999

Modifié lors de la 298^e assemblée (ordinaire) du conseil d'administration le 6 juin 2001

Modifié lors de la 312^e assemblée (ordinaire) du conseil d'administration le 25 février 2004

Modifié lors de la 341^e assemblée (ordinaire) du conseil d'administration le 30 avril 2008

1. PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, des règlements du gouvernement et du *Règlement sur l'encadrement de la perception de droits payables par les étudiants du cégep du Vieux Montréal*.

2. LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS

2.1 Tout étudiant qui demande une admission au cégep du Vieux Montréal dans un programme

de l'enseignement régulier réglera les droits d'admission prescrits par le présent règlement par l'entremise du SRAM.

2.2 Tout étudiant qui fait une demande d'admission dans un programme dispensé à la formation continue ou à la formation aux entreprises règle les droits d'admission directement au Cégep, selon le tarif indiqué à l'article 3.1.

2.3 Tout étudiant qui soumet son dossier pour étude en vue de poursuivre au cégep du

Vieux Montréal un cheminement par cours sans avoir été admis dans aucun programme réglera des droits d'admission directement au Cégep, selon le tarif indiqué à l'article 3.1.

2.4 Malgré la généralité des articles 2.1 et 2.2, ne sont pas soumis au paiement des droits d'admission :

- les étudiants admis à un ou des cours dispensés par le Cégep au moyen d'un partenariat (commandite) avec un autre cégep ;
- les étudiants admis à des cours ou à un programme du Cégep dans le cadre d'une formation particulière. Le cas échéant, ces droits d'admission font partie des droits à défrayer par l'organisme ou l'entreprise qui réfère l'étudiant au Cégep ;

2.5 Pour être admise dans un processus de reconnaissance des acquis extrascolaires, une personne doit verser des droits d'admission pour des services particuliers de 30 \$.

3. TARIFICATION

3.1 Les droits d'admission au cégep du Vieux Montréal sont de 30 \$.

3.2 Les droits d'admission servent à défrayer les opérations administratives d'ouverture et d'étude de dossier en vue de l'admission à un programme d'attestation ou de diplôme d'études collégiales dispensé par le Cégep.

3.3 Les opérations administratives concernées sont :

- l'analyse de la demande d'admission, incluant l'évaluation du dossier scolaire antérieur, la vérification des conditions d'admission définies par le *Règlement sur le régime des études collégiales* et le *Règlement sur l'admission des étudiants du Cégep* ;

- la décision sur l'admissibilité, en concordance avec la réglementation en vigueur;

- la vérification du statut légal au Canada et du statut de résident du Québec ;

- la constitution du dossier physique de l'étudiant, incluant les bulletins du secondaire, d'éventuels certificats de reconnaissance d'acquis antérieurs et toute pièce attestant d'une reconnaissance d'équivalence, de dispense ou de substitution;

- l'attribution ou la vérification du code permanent de l'étudiant;

- les changements de programme.

4. MODALITÉS DE PERCEPTION

4.1 Les droits d'admission sont perçus au moment du dépôt de la demande d'admission. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission par le Cégep.

4.2 Les droits d'admission sont remboursables dans le cas où le Cégep annule un ou des cours pour un étudiant en formation continue, ces annulations ayant pour effet concret d'annuler l'admission.

4.3 Les droits d'admission sont versés au Cégep par les moyens prévus au *Règlement sur l'encadrement de la perception de droits payables par les étudiants du cégep du Vieux Montréal*.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1 La Direction des études est responsable de la recommandation de ce règlement et, par la suite, de son application.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de son approbation par le Ministre.

2008-05-06



Cégep du Vieux Montréal

RÈGLEMENT SUR LES DROITS D'INSCRIPTION AU CÉGEP DU VIEUX MONTRÉAL

(12D/43I)

Adopté lors de la 245^e assemblée (spéciale)
du conseil d'administration le 15 décembre 1993

Modifié lors de la 253^e assemblée (annuelle)
du conseil d'administration le 30 novembre 1994

Modifié lors de la 264^e assemblée (régulière)
du conseil d'administration le 3 avril 1996

Modifié lors de la 284^e assemblée (annuelle)
du conseil d'administration le 25 novembre 1998

Modifié lors de la 285^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 17 février 1999

Modifié lors de la 286^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 28 avril 1999

Modifié lors de la 298^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 6 juin 2001

Modifié lors de la 303^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 5 juin 2002

Modifié lors de la 309^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 4 juin 2003

Modifié lors de la 311^e assemblée (annuelle)
du conseil d'administration le 26 novembre 2003

Modifié lors de la 324^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 22 février 2006

Modifié lors de la 341^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 30 avril 2008

1. PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, des règlements du gouvernement et du *Règlement sur l'encadrement de la perception des droits payables par les étudiants du cégep du Vieux Montréal*.

2. LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS

2.1 À l'exception des étudiants mentionnés à l'article 2.2, tout étudiant qui s'inscrit à un ou des cours crédités au cégep du Vieux Montréal, dans le cadre d'un programme, règle des droits d'inscription directement au Cégep.

2.2 Ce règlement ne s'applique pas aux étudiants engagés dans une formation particulière ou qui sont présents au cégep du Vieux Montréal en vertu d'une situation de partenariat (commandite) d'un autre collège.

2.3 Ce règlement précise les droits particuliers qui s'appliquent aux étudiants inscrits dans certains programmes ou à certains cours pour lesquels des activités d'apprentissage entraînent des coûts particuliers à être défrayés par les étudiants. Les programmes et cours visés sont décrits à l'article 3. La détermination des frais à payer par l'étudiant sera basée sur la recherche du meilleur coût possible et de la prise en compte des revenus associés aux activités d'autofinancement, le cas échéant.

3. TARIFICATION

3.1 Les droits d'inscription au cégep du Vieux Montréal sont de 20 \$ par étudiant, par session, pour l'étudiant inscrit à temps complet et de 5 \$ par cours pour l'étudiant à temps partiel, incluant les cours d'été, les cours hors programme, les cheminements par cours et les cours inscrits dans une démarche de reconnaissance d'acquis extrascolaires.

3.2 Les droits d'inscription servent à défrayer certains services administratifs relatifs à l'enregistrement des cours choisis et des résultats obtenus pour tous les étudiants.

3.3 Les services concernés sont :

- le choix de cours ;
- la modification du choix de cours;
- les tests de classement lorsque requis;
- l'annulation des cours dans les délais prévus;
- l'émission des horaires, distribution ;
- l'encaissement des frais, analyse et remboursement s'il y a lieu ;
- l'impression des listes de classe ;
- le traitement informatique des données et émission des rapports ;
- le contrôle de la présence des étudiants ;
- le suivi des inscriptions (annulations ou ajouts) ;
- la vérification des rapports pour confirmation d'effectif scolaire (confirmation du statut temps plein, temps partiel au sens de la loi) ;
- l'émission des listes de cueillette de notes ;
- l'enregistrement des notes ;
- l'émission des bulletins ;
- l'émission des formulaires pour fin d'impôt ;

- l'attestation de fréquentation requise par une loi ou pour une admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- l'envoi des bulletins et des formulaires ;
- la prévision d'étudiants par cours pour la session suivante ;
- l'agencement des cours dans le temps (horaire-maître) ;
- le traitement d'une demande de révision de notes ;
- l'émission d'une commandite externe.

3.4 Les droits d'inscription particuliers reliés aux stages internationaux sont les suivants :

- Pour le programme Sciences humaines, profil Optimonde (Monde) : un coût maximal de 1 000 \$, réparti sur quatre sessions ;
- Pour le programme de double DEC en Sciences de la nature et Sciences humaines (profil Optimonde), un coût maximal de 1 000 \$, réparti sur quatre sessions.

3.5 Les droits d'inscription particuliers reliés aux sessions intensives en Techniques d'intervention en loisir sont de (coût maximal) :

- 175 \$ pour le cours *Perceptions et tendances* (391-A12-VM) ;
- 375 \$ pour le cours *Recherche et développement d'activités* (391-A52-VM).

Les droits d'inscription particuliers pour les cours d'éducation physique sont de (coût maximal) :

- 275 \$ pour le ski alpin sans location d'équipement ;
- 325 \$ pour le ski alpin avec location d'équipement ;
- 50 \$ pour le cours de golf formule semi-intensive ;
- 50 \$ pour le cours de conditionnement physique et randonnée pédestre.

3.6 À la formation continue en cheminement individuel, la personne engagée dans un processus de reconnaissance des acquis extrascolaires doit acquitter des droits d'inscription de 2 \$ par période d'enseignement prévue au cours en regard duquel une reconnaissance est demandée. Dans le cas d'un cours comportant un stage, ces droits d'inscription particuliers ne peuvent dépasser 180 \$.

Les droits d'inscription pour des services particuliers reliés à la reconnaissance des

acquis extrascolaires pour les programmes de la formation aux entreprises sont de 40 \$ par compétence demandée, pour un maximum de 500 \$ par programme.

4. MODALITÉS DE PERCEPTION

- 4.1 À moins de stipulation contraire dans le présent règlement, les droits d'inscription sont payables au moment du choix de cours. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription.
- 4.2 Les droits d'inscription sont remboursables dans le cas où le Cégep annule un ou des cours pour un étudiant en formation continue.
- 4.3 Les droits d'inscription sont versés au Cégep par les moyens prévus au *Règlement sur l'encadrement de la perception des droits payables par les étudiants du cégep du Vieux Montréal*.
- 4.4 Dans tous les cas de stages internationaux, les droits d'inscription perçus par le Cégep sont remboursables en totalité si l'étudiant quitte son profil ou son programme avant que le Cégep n'ait engagé les dépenses pertinentes à la tenue du stage. Dans le cas où le Cégep a engagé de telles dépenses, le remboursement est réduit de

la portion de ces dépenses que le Cégep ne pourrait récupérer.

Les étudiants sont informés des dispositions applicables aux stages internationaux dès qu'ils demandent à s'inscrire dans les programmes ou profils concernés.

- 4.5 Des frais de retard de 30 \$ seront imposés aux élèves qui n'auront pas respecté le délai prescrit par le Cégep pour l'inscription. Ce montant sert à couvrir les frais administratifs découlant du traitement de la demande de dérogation d'horaire. Toutefois, ces frais ne seront pas facturés si l'élève obtient une extension de délai en raison de difficultés financières.

5. Rôles et responsabilités

La Direction des études est responsable de la recommandation de ce règlement et, par la suite, de son approbation.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de son approbation par le Ministre.

2008-05-06



Cégep du Vieux Montréal

Règlement sur les droits de scolarité payables au Cégep du Vieux Montréal

(12D/43H)

Adopté lors de la 245^e assemblée (spéciale) du conseil d'administration le 15 décembre 1993

Modifié lors de la 255^e assemblée (régulière) du conseil d'administration le 8 février 1995

Modifié lors de la 266^e assemblée (régulière) du conseil d'administration le 29 mai 1996

Modifié lors de la 275^e assemblée (régulière) du conseil d'administration le 24 septembre 1997

Modifié lors de la 300^e assemblée (annuelle) du conseil d'administration le 28 novembre 2001

Modifié lors de la 341^e assemblée (ordinaire) du conseil d'administration le 30 avril 2008

1. Préambule

Le présent règlement est adopté en vertu des obligations et pouvoirs du cégep du Vieux Montréal définis dans la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, dans le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un cégep doit exiger*, et dans le *Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec*. Il est également conforme au *Règlement sur l'encadrement de la perception des droits payables par les étudiants du cégep du Vieux Montréal*.

2. Les étudiants concernés

Pour les fins de l'application du présent règlement, les étudiants du cégep du Vieux Montréal forment les groupes suivants :

2.1 Les étudiants réguliers à temps complet tels que définis à l'article 24 de la loi.

Les étudiants en fin de programme de DEC et les étudiants réguliers à temps partiel atteints d'une déficience fonctionnelle, en conformité

avec les articles 1.1 et 1.2 du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*.

Les étudiants en formation particulière et les étudiants en situation de partenariat (commandite), pour lesquels le Cégep reçoit compensation d'autres sources que de l'étudiant.

2.2 Les étudiants réguliers à temps partiel, tel que prescrit par l'article 24.2 de la loi.

2.3 Par prescription du présent règlement, les étudiants réguliers à temps complet qui s'inscrivent à des cours qui ne peuvent être inclus dans leur programme, de même que les étudiants en cheminement par cours.

2.4 Les étudiants étrangers et les étudiants citoyens canadiens mais non-résidents du

Québec tel que défini dans le *Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec*.

3. Tarification

- 3.1 En conformité avec la loi et les règlements, les étudiants formant le groupe mentionné à l'article 2.1 du présent règlement n'ont aucun droit de scolarité à défrayer.
- 3.2 En conformité avec l'article 5 du *Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un cégep doit exiger*, les étudiants formant le groupe mentionné à l'article 2.2 du présent règlement doivent payer au cégep du Vieux Montréal des droits de scolarité de 2 \$ par période pour les cours auxquels ils sont inscrits.
- 3.3 Par prescription du présent règlement, les étudiants formant le groupe mentionné à l'article 2.3 doivent payer au cégep du Vieux Montréal des droits de scolarité de 3 \$ par période pour les cours auxquels ils sont inscrits.
- 3.4 En conformité avec le *Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec*, les étudiants étrangers doivent payer les droits de scolarité déterminés par le Ministère.

4. Modalités de paiement et de remboursement

4.1 Modalités de paiement

- 4.1.1 En conformité avec l'article 24 de la loi, le cégep du Vieux Montréal établit le statut des étudiants au moment de l'inscription aux cours et aux dates limites prévues par règlement du gouvernement pour l'abandon de cours. Il en est de même pour la facturation des cours concernés.

- 4.1.2 Les droits de scolarité sont payables au plus tard au moment de la remise de son horaire à l'étudiant.

4.2 Modalités de remboursement

- 4.2.1 En conformité avec l'article 6 du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un cégep doit exiger*, les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date limite fixée par le Ministre (article 29 du *Règlement sur le régime des études collégiales*).

- 4.3 En conformité avec l'article 4 du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*, et en vertu du présent règlement, tout étudiant en défaut ou en retard de paiement des droits de scolarité payables au cégep du Vieux Montréal ne peut se voir attribuer les unités attachées à tous les cours auxquels il est inscrit tant que ce défaut ou ce retard persiste.

5. Rôles et responsabilités

La Direction des études est responsable de la recommandation de ce règlement et, par la suite, de son application.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de son approbation par le Ministère.

2008-05-06



Cégep du Vieux Montréal

Règlement sur l'encadrement de la perception des droits payables par les étudiants du Cégep du Vieux Montréal

(12D/43I)

Adopté lors de la 245^e assemblée (spéciale)
du conseil d'administration le 15 décembre 1993

Modifié lors de la 284^e assemblée (annuelle)
du conseil d'administration le 25 novembre 1998

Modifié lors de la 341^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 30 avril 2008

1. Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les opérations du cégep du Vieux Montréal visant la perception de droits autorisés ou prescrits par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et par les règlements promulgués par le gouvernement en vertu de cette loi.

2. Préambule

La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* prévoit la gratuité de l'enseignement collégial en tant que principe général applicable aux étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études collégiales.

La loi prescrit la perception de droits de scolarité à établir par règlement du gouvernement, de la part des étudiants inscrits à temps partiel dans les programmes d'études collégiales.

La loi énonce les pouvoirs de réglementation du gouvernement relatifs aux perceptions ci-haut mentionnées de même que d'autres touchant la perception de droits de scolarité de la part des étudiants venant de l'extérieur du Québec, les cas d'exception, les modalités de paiement et les pénalités en cas de défaut et,

finalement, les cas qui donnent droit à un remboursement.

La loi oblige les cégeps à réglementer la perception de droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial ou d'autres droits de même nature afférents à tels services, ces règlements devant être approuvés par le Ministre.

Le gouvernement a adopté des règlements en vertu des nouvelles dispositions de la loi. Il s'agit du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un cégep doit exiger*, du *Règlement sur les frais de scolarité qu'un cégep doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec* et du *Règlement sur le régime des études collégiales*, dans lequel le gouvernement énonce des définitions susceptibles de baliser l'application de la loi, eu égard à la perception des droits de scolarité et autres.

Le présent règlement s'inscrit dans le prolongement de la législation applicable au Cégep. Il détermine l'encadrement général de la perception des différents droits payables par les étudiants du Cégep. Il énonce les principes devant guider les opérations de perception, précise les définitions des différentes catégories d'étudiants en regard des droits payables, décrit des rôles et distribue des responsabilités. Il prescrit aussi l'adoption d'autres règlements

spécifiques à la perception de chacun des droits payables.

3. Principes directeurs

Le cégep du Vieux Montréal, en vertu de la loi, a pour mission principale de mettre en oeuvre les programmes d'enseignement collégial pour lesquels il est autorisé. La réalisation de cette mission commande que le Cégep se dote des moyens suffisants pour assurer la qualité de ses interventions auprès des étudiants.

Le Cégep appliquera les prescriptions de la loi en regard des droits payables par les étudiants de façon prudente pour favoriser l'adaptation de ses étudiants et l'accès à ses programmes.

Dans la détermination des différents droits payables par ses étudiants, le Cégep établira des priorités telles que la qualité des services d'enseignement soit d'abord favorisée au moindre coût. De plus, le Cégep agira avec transparence et équité dans la détermination des droits, dans leur perception et dans toute opération qui touche un paiement par les étudiants.

4. Objectif général

Établir les principaux éléments d'encadrement de la détermination et de la perception des droits payables par les étudiants du Cégep.

5. Objectifs spécifiques

Clarifier les responsabilités respectives des divers intervenants du Cégep en regard des droits payables.

Préciser les différents droits payables, de même que le processus de fixation des tarifs.

6. Éléments d'encadrement

6.1 Définitions

6.1.1 Les étudiants : « Étudiant régulier » : une personne admise au Cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme.

« Étudiant régulier à temps plein » : un étudiant régulier inscrit à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'ensei-

gnement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

« Étudiant régulier à temps partiel » : un étudiant régulier inscrit à moins de quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme.

« Étudiant régulier en fin de programme » : un étudiant régulier inscrit à un programme de DEC à qui il ne reste qu'un maximum de trois (3) cours pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit. Ce statut n'est admissible que pour une seule session.

« Étudiant régulier inscrit à des cours hors programme » : un étudiant régulier inscrit à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel il est inscrit.

« Étudiant étranger » : une personne admise au Cégep à titre d'étudiant régulier et qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente du Canada au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et de son règlement.

« Étudiant en formation particulière » : étudiant régulier à temps complet ou à temps partiel dont la présence au Cégep est financée par d'autres sources que celles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

« Étudiant en situation de partenariat » : étudiant présent au Cégep en vertu d'une commandite d'un autre collègue.

6.2 Les droits à défrayer

Le cégep du Vieux Montréal édictera par règlement chacun des droits payables par ses étudiants. Ces droits sont les suivants : les droits de scolarité, les droits d'admission et d'inscription, les droits afférents aux services d'enseignement et droits de toutes natures.

Chacun des règlements spécifiques touchant les droits payables devra contenir les dispositions précisant les étudiants concernés,

les services à défrayer, les tarifs, certaines modalités particulières de paiement, s'il en est, l'éventualité d'un remboursement et l'information sur ce remboursement potentiel et, finalement, l'existence de pénalités pour défaut ou retard, le cas échéant.

6.3 Modalités de paiement

De façon générale, et à moins de stipulation contraire prévue à l'un ou l'autre des règlements sur les droits payables, le paiement de ces droits peut être fait par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- chèque personnel ou chèque visé
- mandat postal ou bancaire
- cartes de crédit acceptées par le Cégep (MasterCard, Visa)
- argent comptant
- carte de débit Interac.

7. Rôles et responsabilités

- 7.1 Le conseil d'administration est responsable de l'adoption des règlements touchant les droits payables par les étudiants.
- 7.2 La Direction générale est responsable de la recommandation de ces règlements et, par la suite, de leur application.

7.3 La Direction des finances et des entreprises autofinancées est responsable des opérations de perception et de remboursement auprès des étudiants de même que de la comptabilisation des droits perçus.

7.4 Les directions responsables des modalités d'application des règlements touchant les droits payables par les étudiants doivent faire l'inventaire des services à défrayer ainsi que la prévision des tarifs à proposer à la Direction générale.

8. Évaluation de la mise en œuvre et révision

Le présent règlement, de même que les règlements spécifiques qui y sont rattachés, peuvent être révisés, au besoin, et notamment suite à des changements éventuels à la loi ou aux règlements du gouvernement.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

Les règlements adoptés en vertu du présent règlement entreront en vigueur au moment de leur approbation par le ministre, en conformité avec l'article 24.5 de la loi.

2008-05-06



Cégep du Vieux Montréal

Règlement relatif aux droits afférents aux services d'enseignement

(12D/43I)

Adopté lors de la 272^e assemblée (régulière)
du conseil d'administration le 30 avril 1997

Modifié lors de la 284^e assemblée (annuelle)
du conseil d'administration le 25 novembre 1998

Modifié lors de la 285^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 17 février 1999

Modifié lors de la 341^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 30 avril 2008

Modifié lors de la 361^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 15 juin 2011

1. Droits afférents

Les droits afférents aux services d'enseignement serviront au financement des programmes suivants : l'orientation, l'aide à l'apprentissage, l'information scolaire et professionnelle, l'accueil, la carte étudiante, le guide étudiant, les avances de fonds et les documents pédagogiques remis en classe à tous les élèves d'un cours.

Pour chaque étudiant à temps complet dans un programme de l'enseignement régulier ou de la formation continue, les droits afférents aux services d'enseignement sont de 12,00 \$.

Pour chaque étudiant inscrit à temps partiel dans un programme à l'enseignement régulier ou en formation continue, les droits afférents aux services d'enseignement sont de 3,00 \$ par cours.

2. Modalités de perception

Chaque étudiant admis versera au Cégep, à chaque session, au moment de son inscription (choix de cours), la totalité des droits afférents aux services d'enseignement exigés par le Cégep.

Tout étudiant qui acquittera ses droits afférents aux services d'enseignement après le moment prescrit devra déboursier un montant additionnel de 10 \$.

Des frais de 5 \$ sont exigés pour le remplacement d'une carte étudiante.

3. Conditions reliées à l'inscription

Toute personne doit, pour être inscrite au cégep du Vieux Montréal, payer les droits afférents aux services d'enseignement, tels qu'établis par le présent règlement.

4. Modalités de remboursement

Les droits afférents aux services d'enseignement sont remboursables dans les cas suivants:

- a) si un étudiant fait l'objet d'une suspension en vertu du *Règlement sur l'inscription des étudiants au cégep du Vieux Montréal* ;
- b) si un étudiant annule son inscription avant les délais fixés.

5. Problèmes particuliers

Tout étudiant qui sera dans l'impossibilité d'acquitter, en tout ou en partie, les droits mentionnés à l'article 1 pourra s'adresser aux autorités du Cégep pour convenir d'un arrangement possible.

6. Modalités d'information

Tous les étudiants du Cégep seront informés de la répartition des droits afférents aux

services d'enseignement par une publication spécifique.

7. Rôles et responsabilités

La Direction des services aux étudiants est responsable de la recommandation de ce règlement et, par la suite, de son application.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de son approbation par le Ministre.

2011-06-15



Cégep du Vieux Montréal

Règlement sur les droits de toutes natures au Cégep du Vieux Montréal

(12D/43I)

Adopté lors de la 285^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 17 février 1999

Modifié lors de la 299^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 26 septembre 2001

Modifié lors de la 318^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration les 23 février et 14 mars 2005

Modifié lors de la 321^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration les 1^{er} et 15 juin 2005

Modifié lors de la 341^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 30 avril 2008

Modifié lors de la 361^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 15 juin 2011

1. Droits de toutes natures

- 1.1 Les droits de toutes natures serviront au financement des programmes suivants : la vie culturelle et multiculturelle, le sport et le plein air, la santé physique et psychologique, le placement et l'insertion professionnelle, l'aide aux personnes (financière, juridique, recherche de logement...), aux assurances collectives, à l'information utile à l'étudiant.
- 1.2 Pour chaque étudiant à temps complet dans un programme de l'enseignement régulier ou de la formation continue, les droits de toutes natures sont de 61,00 \$.
- 1.3 Pour chaque étudiant inscrit à temps partiel dans un programme à l'enseignement régulier ou en formation continue, de même que pour tout étudiant en cheminement par cours, les droits de toutes natures sont de 15,50 \$ par cours.

2. Modalités de perception

Chaque étudiant admis versera au Cégep, à chaque session, au moment de son inscription (choix de cours), la totalité des droits de toutes natures exigés par le Cégep.

Tout étudiant qui acquittera ses droits de toutes natures après le moment prescrit devra déboursier un montant additionnel de 10 \$.

3. Conditions liées à l'inscription

Toute personne doit, pour être inscrite au cégep du Vieux Montréal, payer les droits de toutes natures tels qu'établis par le présent règlement.

4. Modalités de remboursement

- 4.1 Les droits de toutes natures sont remboursables dans les cas suivants :
 - a) Si un étudiant fait l'objet d'une suspension en vertu du *Règlement sur l'inscription des étudiants au cégep du Vieux Montréal* ;
 - b) Si un étudiant annule son choix de cours avant les délais fixés.
- 4.2 De plus, une partie des droits de toutes natures est remboursable sur simple demande :
 - a) Pour chaque étudiant inscrit à temps complet dans un programme d'enseignement régulier ou à la formation continue,

la partie remboursable des droits de toutes natures est de 8 \$.

- b) Pour chaque étudiant inscrit à temps partiel dans un programme à l'enseignement régulier ou à la formation continue, de même que pour tout étudiant en cheminement par cours, la partie remboursable des droits de toutes natures est de 2 \$ par cours.

La partie remboursable des droits de toutes natures est remise directement à l'étudiant qui en fait la demande sur un formulaire prévu à cet effet et disponible à un des comptoirs de services du Cégep.

Ce remboursement particulier est possible dès la fin de l'opération de remise des horaires et ce, jusqu'à la date limite d'abandon de cours pour la session concernée.

5. Problèmes particuliers

Tout étudiant qui sera dans l'impossibilité d'acquitter, en tout ou en partie, les droits

mentionnés à l'article 1 pourra s'adresser aux autorités du Cégep pour convenir d'un arrangement possible.

6. Modalités d'information

Tous les étudiants du Cégep seront informés de la répartition des droits de toutes natures par une publication spécifique.

7. Rôles et responsabilités

La Direction des services aux étudiants est responsable de la recommandation de ce règlement et, par la suite, de son application.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

2011-06-15